

AMNESTY INTERNATIONAL

DÉCLARATION PUBLIQUE

AILRC-FR

Index AI : EUR 35/001/2014

30 juin 2014

Pays-Bas. Les témoins de la CPI ne doivent pas être renvoyés en République démocratique du Congo, où ils risquent d'être condamnés à mort, de subir des mauvais traitements et d'être jugés de manière inéquitable

Amnesty International craint que le Conseil d'État (*Raad van State*) néerlandais, en rejetant [par un arrêt du 27 juin 2014](#) les demandes d'asile de trois hommes qui ont témoigné devant la Cour pénale internationale (CPI), ne les expose à de graves violations des droits humains s'ils sont renvoyés en République démocratique du Congo (RDC). L'organisation appelle les Pays-Bas à ne pas renvoyer ces trois témoins dans leur pays, car il est à craindre qu'ils y soient victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, de violations flagrantes de leur droit à un procès équitable et de l'application de la peine de mort.

Floribert Ndjabu Ngabu, Sharif Manda Ndadza Dz'Na et Pierre-Célestin Mbodina Iribi étaient détenus en RDC¹ quand, en 2011, ils ont été transférés aux Pays-Bas pour témoigner à décharge devant la Cour pénale internationale dans [l'affaire contre Germain Katanga](#), un ancien chef de milice congolais accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Après leur témoignage devant la CPI à La Haye – dans lequel ils ont mis en cause le président actuel de la RDC, Joseph Kabila, dans des allégations de crimes de droit international commis en Ituri, une région de la RDC en proie à des troubles –, les témoins détenus ont sollicité l'asile aux Pays-Bas.

Les trois hommes ont été incarcérés au centre de détention de la CPI à La Haye pendant plus de trois ans pendant que leur demande d'asile était examinée, avant d'être [remis aux autorités néerlandaises le 4 juin 2014](#). Ils seraient actuellement détenus par les services de l'immigration à l'aéroport de Schiphol, dans la banlieue d'Amsterdam. L'un des hommes avait entamé une grève de la faim pour protester contre sa situation, mais il y a mis fin et serait désormais en bonne santé. Avant de témoigner devant la CPI en 2011, deux des trois Congolais avaient été détenus pendant plus de six ans à Kinshasa, en RDC, à la suite d'allégations de crimes de droit international.

Ils affirment qu'ils seront exposés à des persécutions et à des représailles de la part des autorités congolaises s'ils sont renvoyés dans leur pays, puisqu'ils ont accusé publiquement le président actuel de la RDC d'être impliqué dans des crimes graves. De plus, ces trois hommes occupaient auparavant des postes de commandement au sein de groupes armés responsables de crimes de droit international dans l'est de la RDC. Deux d'entre eux sont soupçonnés d'être impliqués dans le meurtre de neuf Casques bleus bangladais dans la ville de Kafe en RDC. Même si, selon certaines informations, ces deux hommes auraient été arrêtés dans le cadre de cette affaire aux côtés de quatre autres personnes en mars 2005, aucune accusation n'a été officiellement portée contre eux pour l'instant.

Amnesty International estime que les témoins détenus ont de bonnes raisons de croire qu'ils seront soumis à des actes de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements dans les prisons de la RDC, qu'ils seront exposés à des violations flagrantes de leur droit à un procès équitable et qu'ils pourraient être

¹ Ils sont tous les trois soupçonnés d'être responsables d'atteintes flagrantes aux droits humains. On ne sait pas avec certitude si la RDC les jugera rapidement sur la base de ces allégations ou si ces hommes seront placés en détention provisoire prolongée sans être officiellement inculpés d'une infraction pénale.

condamnés à mort. L'interdiction du refoulement – le transfert d'une personne vers un pays dans lequel elle risquerait d'être victime de graves violations de ses droits humains – est l'une des règles de droit international les plus clairement établies. Elle s'applique à tous les États, même à ceux qui n'ont pas ratifié les conventions internationales qui s'y rapportent, comme la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention contre la torture.

Les recherches d'Amnesty International indiquent que le système judiciaire en RDC n'est pas suffisamment solide pour protéger les droits des trois témoins détenus. En 2011, l'organisation a publié un rapport sur le système judiciaire de la RDC, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*², dans lequel elle soulevait des préoccupations relatives au système judiciaire, notamment : les conditions déplorables dans toutes les prisons, le manque d'indépendance de la justice, les violations endémiques du droit à un procès équitable, la détention provisoire prolongée et l'insécurité dans les prisons. Ces inquiétudes sont toujours d'actualité et l'organisation ne croit pas que les promesses du gouvernement de la RDC seront suffisantes pour garantir la protection de leurs droits.

S'ils sont traduits en justice, les trois hommes seront jugés par des tribunaux militaires, qui sont souvent soumis à des pressions et à des interférences politiques. Leur droit à un procès équitable risque d'être bafoué, et en particulier leurs droits à être jugés dans un délai raisonnable et à disposer du temps et des ressources nécessaires pour préparer leur défense. Ils risquent fortement d'être victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, qui sont courants dans les centres de détention en RDC.

Bien que la RDC n'ait procédé à aucune exécution ces dernières années, la peine de mort y est maintenue, y compris pour le type de crimes reprochés aux témoins détenus. Même si aucune exécution judiciaire n'a eu lieu en RDC depuis janvier 2003, les juges continuent d'imposer ce châtiment. En 2013, au moins 26 nouvelles sentences capitales auraient été prononcées, par des tribunaux militaires dans la plupart des cas.

En outre, les autorités néerlandaises semblent s'être fondées sur l'évaluation préliminaire des risques de la CPI³ ainsi que sur les assurances diplomatiques présentées par la RDC à la CPI, mais qui n'étaient pas adressées au gouvernement des Pays-Bas lui-même. Il semble donc que les Pays-Bas aient en fait délégué à la CPI leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits humains, selon lesquelles ils doivent examiner les risques de violations des droits humains dans le pays vers lequel les personnes sont renvoyées. Amnesty International craint que cela ne soit contraire aux obligations internationales de cet État, notamment à la *Convention européenne des droits de l'homme*, car la CPI a indiqué à de nombreuses reprises qu'elle n'avait pas le pouvoir d'une juridiction internationale en matière de droits humains, par exemple :

1. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe de la CPI a conclu en 2011 qu'elle ne pouvait pas établir que les témoins ne seraient exposés à aucun risque s'ils étaient renvoyés en RDC, mais a jugé que les risques étaient limités, même s'ils pouvaient augmenter. Cependant, l'Unité fait également remarquer dans le cadre de son évaluation que ni le Greffe ni la CPI « *n'ont le pouvoir d'exercer une influence sur la manière dont les autorités de la RDC administrent un établissement pénitentiaire national*⁴ ».
2. Le 9 juillet 2011, la Chambre de première instance de la CPI a statué : « *L'article 21-3 du Statut ne fait pas obligation à la Cour de veiller à la bonne application, par les États parties et dans le cadre de leurs procédures nationales, des droits de l'homme internationalement reconnus*⁵. »
3. Le 23 août 2011, la Chambre de première instance a conclu que les exigences de l'article 68 du Statut de Rome⁶ se limitent aux risques liés à la coopération des témoins avec la Cour et par

² Index AI : AFR 62/006/2011.

³ Voir <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1072078.pdf>.

⁴ Voir <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1082598.pdf>, § 12.

⁵ Voir <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1086912.pdf>, § 62).

conséquent, que la Chambre ne pouvait pas se prononcer sur le risque supposé de violation des droits humains encourus par les témoins détenus en RDC, ni sur la question des persécutions que pourraient leur faire subir les autorités de la RDC⁷.

En rejetant les demandes d'asile des trois témoins détenus, la juridiction néerlandaise a estimé que les assurances présentées par les autorités de la RDC au Greffier de la CPI, affirmant que la peine de mort ne sera pas prononcée dans ces affaires et que les procès nationaux progresseraient, étaient valables. Le Conseil d'État néerlandais a également accepté les garanties apportées à la CPI, qui indiquaient que des mesures seraient prises pour empêcher toute violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdisant aux Pays-Bas de transférer les trois hommes vers un endroit où ils risqueraient fortement d'être victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements). Les autorités de la RDC ont notamment assuré qu'ils seraient détenus dans un lieu séparé de la prison disposant de portes sécurisées surveillées par des gardiens choisis en consultation avec la CPI, que des visites hebdomadaires de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI seraient autorisées, et que cette dernière pourrait accéder aux audiences.

Amnesty International considère que l'arrêt de la juridiction néerlandaise accorde une importance non justifiée aux promesses de mesures de protection et autres assurances présentées à la CPI par le gouvernement de la RDC. Ces assurances inapplicables et bilatérales ne constituent pas une garantie fiable contre les graves violations des droits humains, en particulier les actes de tortures ou d'autres formes de mauvais traitements. Elles sont encore moins crédibles lorsqu'elles ne sont même pas adressées à l'État qui transfère les personnes concernées, mais à un tiers (la CPI).

Comme l'ont confirmé les recherches d'Amnesty International, ce type de promesse peu fiable remet en cause l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements⁸. Aux termes du droit international, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la législation européenne et nationale, le gouvernement des Pays-Bas ne peut pas non plus expulser de force les témoins détenus vers la RDC si le risque de condamnation à mort n'est pas réellement écarté.

Par conséquent, il est particulièrement inquiétant que les Pays-Bas aient accepté des assurances qui ne leur ont pas été présentées directement, mais qui ont été adressées à un tiers, et sans permettre aux trois témoins détenus de présenter des éléments de preuve pour contester ces garanties. Étant donné que les Pays-Bas ne sont pas parties à ces assurances, ils n'auront aucun moyen de les surveiller et de veiller à ce qu'elles soient appliquées. Amnesty International déplore aussi vivement que le Greffe de la CPI ait accepté ces assurances et ait immédiatement transféré les témoins – qu'il a l'obligation de protéger – aux autorités néerlandaises, sans aucun examen par une autorité judiciaire de la fiabilité des assurances les plus récentes.

Outre ces préoccupations, Amnesty International estime que les assurances de la RDC, qui semblent indiquer que l'un des trois hommes pourrait bénéficier d'une amnistie nationale l'exemptant de poursuites, sont contraires au droit international qui interdit les amnisties pour les violations flagrantes des droits humains. Si la RDC est incapable de juger ces trois hommes pour leur implication présumée dans des crimes de droit international, les Pays-Bas doivent exercer la compétence universelle et les juger eux-mêmes.

⁶ L'article 68 du Statut de Rome fait obligation à la Cour de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ».

⁷ Voir <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1212583.pdf>, § 14.

⁸ Voir par exemple *Accords dangereux : la confiance accordée par l'Europe aux « assurances diplomatiques » contre la torture* Index AI : EUR 01/012/2010

Le 26 mai 2014, les avocats des trois témoins ont introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme pour solliciter des mesures provisoires afin d'empêcher le transfert immédiat des témoins détenus en RDC en cas de rejet de leur demande d'asile par le Conseil d'État néerlandais. L'application des mesures provisoires a été rejetée le 27 juin 2014, et le Conseil d'État a refusé le même jour de leur accorder l'asile. Par conséquent, ces hommes risquent un refoulement imminent vers la RDC. Malgré le rejet des demandes d'asile, Amnesty International appelle les Pays-Bas à ne pas transférer les trois hommes. En effet, cet acte constituerait une violation, entre autres, de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'ils pourraient être victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, être soumis à des violations flagrantes de leur droit à un procès équitable et être condamnés à mort.

Les normes fondamentales relatives aux droits humains, comme les protections garanties par l'équité des procès et l'interdiction absolue de la torture, s'appliquent à tous les individus, quels que soient les faits qui leur sont reprochés.